



Modification des statuts

Notice explicative à l'attention des coopérateurs

Chers membres,

Votre conseil a décidé de vous soumettre une proposition de modification des statuts.

Cette décision est motivée essentiellement par le fait que, au fil des ans et par le hasard de renouvellements et démissions d'administrateur, nous connaissons en mars 2019 une concentration de mandats à échéance (huit sur neuf) qui conduira à ce que systématiquement tous les quatre ans 90 % des mandats viendront à échéance, ce qui n'est pas sain pour la continuité de la gestion du club.

Par ailleurs, le conseil est d'avis que le système actuel de vote avec un nombre illimité de procurations décourage de nombreux membres à participer à l'assemblée générale, leur « seule » voix étant insignifiante par rapport à d'autres membres qui rassemblent de très nombreuses procurations.

Notre système de vote qui permet de ne voter que pour un seul candidat parmi plusieurs postes à pourvoir conduit à ce que des membres soient élus avec très peu de voix, ce qui n'assure pas une légitimité à la personne élue. Le conseil propose que (i) le membre s'exprime sur au moins la moitié des sièges à pourvoir et (ii) que le candidat doive recueillir au moins 33 % (au lieu de 10 %) des votes pour être élu.

Il est également prévu, un second tour de scrutin s'il n'y a pas suffisamment de candidats qui recueillent le pourcentage de 33 % pour être élus. Lors de ce second tour, les candidats qui recueilleront le plus de voix seront élus.

Il est également prévu de renvoyer plus souvent vers le Règlement d'ordre intérieur lorsqu'il n'est pas légalement obligatoire d'insérer une disposition dans les statuts, ceci afin de rendre plus souple la gestion du club.

Les principales modifications statutaires (nous ne reprenons pas ci-après les modifications purement formelles) que votre conseil propose peuvent être résumées comme suit :

1. Art 14: le nombre de postes d'administrateur à pourvoir est laissé à l'appréciation du conseil, sachant que le minimum doit être de un, conformément aux dispositions légales.
2. art.15 : les conditions pour présenter sa candidature en qualité d'administrateur sont renforcées.
3. Art 16 : dans l'hypothèse où avant une assemblée générale qui procédera à l'élection d'un ou plusieurs administrateurs, il apparaît qu'un nombre trop élevé de sièges auront une échéance identique, le conseil pourra décider de diminuer la durée de certains mandats. L'annonce devra être faite dans l'ordre du jour de l'assemblée et les mandats visés seront tirés au sort après les élections.

Une telle situation ne devrait se produire qu'à titre tout à fait exceptionnel, en l'espèce en 2019, car dès l'instant où les mandats auront été ré étalés, on ne devrait plus connaître de « concentration d'échéances » avant de très nombreuses années.

4. Art 19 : le contenu du Règlement d'ordre intérieur est élargi.
5. Art. 26 : la candidature au poste de vérificateur aux comptes est soumise aux mêmes conditions que celles appliquées aux administrateurs.
6. Art. 28 : le nombre de procurations est de maximum trois.
7. Art 34 : il faut exprimer un vote sur au moins la moitié des postes à pourvoir et il faut réunir 33 % des votes pour être élu.
8. Art 3 : les mots “ cercle de golf” sont supprimés puisque cette notion a disparu depuis 2014. Tous les joueurs (à l'exception des moins de 30 ans) sont effectivement depuis lors obligatoirement coopérateurs.

Il s'ensuit une modification de l'objet social et la rédaction d'un rapport spécial.

Le Président
Patrick Renard
15.02.2017